

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 novembre 2013

**Objet : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION « CHORALE MOSAÏQUE »**

L'an deux mil treize, le 22 novembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 novembre 2013

**PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DRAGANI, GROS, LEVASSEUR, MILLOU, PESQUET  
MM. BROTTES, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FORT, GAY, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD**

Présents : 18  
Absents : 11  
Votants : 25

**ABSENTS : Mmes. AIZAC, BRUNET-MANQUAT (pouvoir à M. CARRASCO), CATRAIN, DURAND, HYVRARD (pouvoir à M. GLOECKLE), MELIS (pouvoir à Mme. CHEVROT), MORAND (pouvoir à BOUCHAUD)  
MM. FASTIER (pouvoir à Mme. CAMPANALE), GIMBERT (pouvoir à M. BROTTES), LEROUX, PIANETTA (pouvoir à M. PEYRONNARD)**

Mme. CAMPANALE a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2121-29 et L2311-7 ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 ;

Monsieur l'adjoint à la culture indique que l'association « Chorale Mosaïque » est une association crolloise qui a pour but la pratique du chant choral. Elle regroupe à ce jour 50 personnes avec une majorité de d'habitants de la commune. Il informe que leur chef de chœur, bénévole depuis 1995, a quitté la Chorale Mosaïque en septembre dernier. Cette décision, communiquée à la commune dès le mois de septembre 2012, a fait l'objet d'une recherche active par l'association pour un remplaçant bénévole. Ces dernières n'ayant pas abouti, l'association a dû embaucher en chèques emploi associatif une nouvelle personne assurant la direction du chœur.

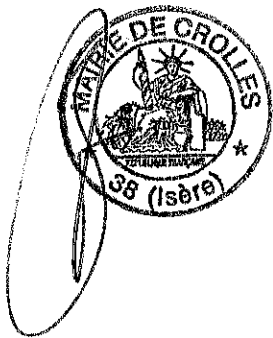
Cette nouvelle charge, évaluée à 4 565 euros à l'année, couvre 46 répétitions hebdomadaires de 2h, 4 journées de répétitions générales et la direction de 3 concerts de fin d'année, transport compris. Afin de faire face à cette nouvelle dépense, l'association a voté en juin 2013 une augmentation des cotisations qui passent de 80 à 85 euros (tarifs individuel) et de 135 à 145 euros (tarif couple). Cette valorisation génère un effort d'autofinancement de 230 euros mais reste insuffisant pour l'association. Afin de compléter cet accompagnement, l'association proposera à la fin 2013 et en 2014 une vente sur le marché de thé, café et brioches ainsi qu'une recherche active de sponsors privés.

Ainsi, l'association sollicite le soutien exceptionnel de la commune pour participer à l'embauche du chef de chœur de septembre à décembre 2013. Pour information, le coût total du trimestre de septembre à décembre 2013 est de 1 526 euros. La commission Sports Culture Animations Patrimoine du 14 octobre 2013 a donné un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 700 €.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 700 € à l'association « Chorale Mosaïque ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 02 décembre 2013  
François BROTTES  
Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa  
publication le ..... de sa notification le  
..... et de sa transmission en Préfecture le  
.....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice  
Générales des Services.



---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.